

ROYAUME-UNI

Affaire Pinochet :
Recommandations sur la
question des examens
médicaux ordonnés par le
ministre de l'Intérieur
Index AI : EUR 45/02/00

Faisant suite à la requête du gouvernement chilien, qui demandait l'ajournement des poursuites contre Augusto Pinochet pour raisons médicales, Jack Straw, ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni, a ordonné le 22 décembre 1999 que l'ancien dictateur subisse un examen médical. Amnesty International est préoccupée par les informations selon lesquelles cette expertise médicale, effectuée le 5 janvier 2000, sera évaluée de manière confidentielle par un homme politique, le ministre de l'Intérieur, et non par un tribunal, sans que le ministère public puisse y déléguer un observateur, la contester ou obtenir une contre-expertise médicale indépendante.

Certes, toute personne

soumise à une procédure d'extradition doit pouvoir solliciter et obtenir une expertise médicale indépendante visant à déterminer si elle est apte à assister aux audiences. Mais, dès lors que la procédure d'extradition se déroule devant un tribunal, cette expertise doit être menée de manière transparente, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ; en outre, l'accusation doit pouvoir déléguer un observateur médical, examiner les rapports médicaux et soumettre à un contre-interrogatoire les médecins chargés de l'examen ainsi que recourir, le cas échéant, à ses propres experts pour examiner l'accusé.

Cependant, selon les

sources dont dispose Amnesty International, le *Crown Prosecution Service* (parquet) intervenant au nom du Royaume d'Espagne, lequel a requis l'extradition de l'ancien président chilien, n'a pas été représenté à l'examen médical, ne recevra pas copie de ses résultats et n'aura aucune possibilité de les contester devant le ministre de l'Intérieur. Du côté de la défense, en revanche, deux médecins auraient été autorisés à assister aux examens en tant qu'observateurs médicaux ; le rapport médical ne sera communiqué qu'au ministre de l'Intérieur, aux conseillers juridiques du gouvernement et à l'accusé.

En règle générale, la protection du droit à la vie privée s'applique aux dossiers médicaux. Toutefois, lorsqu'une personne excipe de son état de santé dans le cadre d'une procédure

- Aux termes de l'article 11 de la Loi britannique de 1989 relative à l'extradition, les préoccupations humanitaires concernant l'état de santé de l'accusé doivent être

judiciaire, elle renonce à ce droit du moins vis-à-vis des autres parties. Dans l'intérêt supérieur de la justice, l'accusation est alors en droit d'examiner les documents médicaux versés au dossier et d'en contester la validité. Dans le cas présent, l'ancien président chilien n'a pas pris lui-même l'initiative de solliciter une expertise médicale, ni de se déclarer inapte à assister à l'audience devant décider de son extradition, que ce soit auprès de la Haute Cour - qu'il peut saisir à ce sujet, en vertu de l'article 11 de la Loi de 1989 relative à l'extradition - ou du ministre de l'Intérieur. Toutefois, il aurait consenti à cette expertise médicale et à la présence d'observateurs médicaux désignés par la République du Chili.

En conséquence, Amnesty International souhaite souligner les points suivants :
soumises à la Haute Cour, mais cette loi reconnaît apparemment au ministre de l'Intérieur la capacité légale d'examiner en personne les éléments médicaux, à

toutes les phases de la procédure, et d'autoriser ou non la poursuite des audiences. L'Organisation estime que Jack Straw doit laisser les tribunaux statuer sur l'aptitude de Pinochet à comparaître devant le tribunal avant de prendre une décision finale sur son extradition.

- La procédure judiciaire relative à l'extradition d'Augusto Pinochet ne saurait être considérée comme achevée tant que la dernière voie de recours – devant le comité judiciaire de la Chambre des Lords (sous réserve d'autorisation) – n'aura pas été épuisée.

En conséquence, Amnesty International affirme une fois de plus que le *Crown Prosecution Service* (parquet) doit pouvoir participer aux examens médicaux destinés à déterminer l'aptitude d'un accusé à assister aux audiences, dans le cas d'une procédure d'extradition, et avoir la possibilité d'en contester les résultats. Le parquet devrait à tout le moins être autorisé à entrer en possession de tous rapports médicaux et à interroger les médecins responsables des examens, de même qu'à nommer une personne chargée d'effectuer une contre-expertise. Cette procédure devrait, en première

instance, être conduite sous le contrôle d'une autorité judiciaire. n

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le service de presse d'Amnesty International
(44 171 413 5562).

Amnesty International
BULLETIN D'INFORMATIONS 004/00
7 janvier 2000

La version originale a été publiée par
Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton
Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et
diffusée par les Éditions Francophones
d'Amnesty International - EFAI -